

Avis de changement de dénomination sociale d'une société professionnelle en vertu de la partie II du Règlement administratif n° 7

À propos des changements de dénomination sociale d'une société professionnelle

Les demandeurs sont encouragés à examiner les sources de renseignements suivantes sur les sociétés professionnelles :

- *Loi sur le Barreau*
- Règlement administratif n° 7, partie II
- *Code de déontologie*, en particulier à la règle 4.2
- Chapitre 4 du *Code de déontologie des parajuristes*, en particulier à la règle 8
- Lignes directrices sur les dénominations sociales (en annexe)

Documents requis

Veillez fournir les documents suivants :

1. Formulaire d'avis de changement dument rempli

Le Barreau de l'Ontario (le Barreau) peut faire examen ou une vérification de tout renseignement fourni dans la présente demande et peut vous demander des renseignements additionnels avant d'approuver la demande. **Les omissions et les inexactitudes dans les réponses peuvent retarder le traitement.**

Si vous manquez d'espace pour répondre à une des questions, veuillez joindre une feuille séparée que vous signerez et daterez avant de la joindre à la demande.

2. Preuve de paiement ou un paiement de la façon suivante :

- Un reçu de paiement par carte de crédit par le magasin du Barreau. Pour faire un paiement, ouvrez une session dans le portail du Barreau au <https://portal.iso.ca> et choisissez « magasin du BDLO » sur le côté gauche puis « Autres frais ». Cliquez sur « Professional Corporations – Name Change ». **Veillez joindre le reçu à votre demande.**

OU

- Un chèque certifié ou mandat-poste en dollars canadiens libellé à l'ordre du « Barreau de l'Ontario ».

Description	Montant
Frais de demande :	25,00 \$
TVH : 121712863 :	3,25 \$
Total :	28,25 \$

Les frais de traitement de l'avis ne sont ni remboursables ni transférables.

Le Barreau ne traitera aucun avis de changement envoyé sans preuve de paiement ou sans chèque certifié ou mandat-poste.

3. Envoyez une copie des statuts de modification actuels. Les dénominations sociales doivent comprendre les mots « société professionnelle » au complet qui ne doivent être ni abrégés ni séparés par d'autres mots. Il incombe à chaque société professionnelle de veiller à ce que son nom respecte la loi habilitante.

Avis et renouvellement

Un certificat d'autorisation montrant la nouvelle dénomination sociale de la société vous sera envoyé par courriel. Consultez le portail du Barreau au <https://portal.iso.ca> régulièrement pour recevoir vos communications sur les sociétés professionnelles, y compris les rappels de renouvellement annuel. Les certificats renouvelés ne sont pas envoyés par la poste et ne sont disponibles que dans le portail.

Le Règlement administratif n° 7 exige que les sociétés professionnelles informent le Barreau immédiatement de tout changement d'information indiqué dans leur demande de certificat d'autorisation et de tout changement dans leurs statuts constitutifs. Veuillez utiliser le portail du Barreau au <https://portal.iso.ca> pour mettre à jour vos coordonnées professionnelles et personnelles. Veuillez envoyer les statuts constitutifs et le certificat de modification au Service de la conformité aux règlements administratifs par courriel ou par la poste.

Des questions?

Veillez adresser vos questions sur cette demande au **Service de la conformité aux règlements administratifs** par téléphone au 416 947-3315 ou au 1 800 668-7380 et en demandant d'acheminer votre appel, ou par courriel à bylawadmin@iso.ca.

Adresse postale

Veillez envoyer les demandes originales et les documents justificatifs par la poste ou par courriel aux adresses suivantes :

bylawadmin@iso.ca

Barreau de l'Ontario
Service de la conformité aux règlements administratifs
Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2N6



Avis de changement de dénomination sociale d'une société professionnelle en vertu de la partie II du Règlement administratif n° 7

Formulaire d'avis

1. Renseignements personnels

Nom complet de l'actionnaire :

Matricule du Barreau :

2. Renseignements sur la société professionnelle

Numéro de certificat d'autorisation de la société professionnelle :

Nom original de la société professionnelle :

Nouvelle dénomination sociale :

Coordonnées professionnelles

Nom et adresse de l'entreprise/de l'employeur (rue, unité, ville, province, code postal) :

Téléphone 1 :

Bureau

Cellulaire

Téléphone 2 :

Bureau

Cellulaire

Télécopieur :

Courriel :

Lieu de l'entreprise (si différent que ci-dessus)

Adresse de l'entreprise (rue, unité, ville, province, code postal) :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Le Règlement administratif n° 8 exige que les titulaires de permis avisent sans délai le Barreau de tout changement de coordonnées. Veuillez utiliser le portail du Barreau au <https://portal.iso.ca> pour faire des mises à jour.

Signature d'un administrateur de la société professionnelle

Date (jj/mm/aaaa)

Nom de l'administrateur (en caractères d'imprimerie)

Directives relatives à la dénomination sociale d'une société professionnelle d'avocat

Les directives suivantes sont suivies par les membres du personnel pour aider à déterminer si une dénomination sociale de société professionnelle ou un nom proposé est conforme à la *Loi sur le Barreau*, aux règlements administratifs du Barreau et du *Code de déontologie*. Chaque dénomination sociale ou nom proposé est étudié sur son bienfondé au cas par cas.

1. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec un lieu particulier. Les cliniques juridiques constituées en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* peuvent continuer d'utiliser les noms qui indiquent l'existence d'un lien avec la communauté qu'elles desservent, dans l'esprit de la structure de la clinique.
2. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec un organisme gouvernemental ou un organisme de services juridiques publics ou charitables (c.-à-d. une clinique juridique).
3. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec un regroupement ou un organisme culturel, racial, ethnique ou religieux. Les cliniques juridiques constituées en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* peuvent continuer d'utiliser les noms qui indiquent l'existence d'un lien avec la communauté qu'elles desservent, dans l'esprit de la structure de la clinique.
4. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec toute autre entité ou organisation qui n'est pas déjà énumérée (p. ex., clinique juridique universitaire, Cabinet juridique Osgoode Hall, etc.).
5. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer que la société professionnelle est le seul ou le meilleur cabinet juridique (p. ex., Le cabinet juridique).
6. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer une comparaison entre les services rendus par ladite société professionnelle et d'autres entreprises (p. ex., Le meilleur cabinet juridique, le plus grand cabinet juridique, etc.).
7. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée de manière susceptible de tromper quant au nombre et au prestige des titulaires exerçant dans la société professionnelle.
8. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un partenariat, d'une association ou d'une affiliation entre les titulaires de permis alors qu'aucune telle relation n'existe (p. ex., deux praticiens exerçant seuls qui partagent des locaux font affaire sous le même nom.)
9. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière interdite par la loi (p. ex., la *Loi sur les noms commerciaux*, la *Loi sur les sociétés par actions*, le *Code des droits de la personne*, la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, la *Loi sur les brevets*, la *Loi sur les marques de commerce*, la *Loi sur le droit d'auteur*).
10. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée dans un langage humiliant, dégradant ou dénigrant.
11. Une dénomination sociale de société professionnelle ne doit pas être soit trop générale, soit seulement descriptive (p. ex., Cabinet juridique des droits de la personne, Cabinet juridique pour blessures corporelles, etc.).
12. La dénomination sociale d'une société professionnelle doit inclure les mots « société professionnelle » ou « professional corporation » et ne doit pas inclure le mot « limitée » ou « limited », « incorporée » ou « incorporated », ou les abréviations correspondantes « Ltée », « Ltd. » ou « Inc. ».